



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 338**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD 2019 n° 72 du 28 février 2019 autorisant la société Ferme éolienne du Pays de Flée à exploiter sur le territoire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu (communes déléguées de la Ferrière-de-Flée et de St-Sauveur-de-Flée) une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs dont la hauteur de mât, nacelle comprise, est supérieure à 50 mètres et un poste de livraison ;

VU les arrêtés modificatifs DIDD 2019 n° 138 du 16 mai 2019, 2023 n° 76 du 28 mars 2023 et n° 100 du 17 avril 2023 ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 5 mai 2023 (req n° 22NT00755) ayant prononcé un sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU le courrier de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 28 septembre 2023 faisant état de l'absence d'avis compte-tenu de l'échéance du délai réglementaire du 25 septembre 2023 ;

VU la publication effectuée sur le site internet de la Préfecture le 20 octobre 2023 concernant l'avis de la MRAE et le dossier actualisé de la société Ferme éolienne du Pays de Flée comprenant notamment les éléments relatifs à ses capacités financières, en vue de la consultation du public ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'avis du 4 décembre 2023 de l'inspection des installations classées faisant état de l'absence de nécessité d'édicter de nouvelles prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur les requêtes qui lui ont été soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le Préfet sous réserve du respect de certaines modalités qu'elle a définies ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale qui dispose d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 n'a pas émis d'observations ;

CONSIDÉRANT que les éléments relatifs aux capacités financières de la société Ferme éolienne du Pays de Flée sont suffisants et que la section 8 relative aux garanties financières de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié s'applique aux installations ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance du courrier de la MRAE ainsi que des éléments actualisés du dossier concernant notamment s'agissant des capacités financières de la société Ferme éolienne du Pays de Flée et qu'aucune observation n'a été émise au cours d'un délai d'un mois écoulé ;

CONSIDÉRANT que la procédure suivie en application de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 5 mai 2023 ne conduit pas à de nouvelles modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié DIDD 2019 n° 72 du 28 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Décision de poursuite d'exploitation**

La société Ferme éolienne du Pays de Flée dont le siège social se situe 2, rue du Président Carnot 69002 LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dans le respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2019 n° 72 du 28 février 2019, modifié par arrêtés DIDD 2019 n° 138 du 16 mai 2019, DIDD 2023 n° 76 du 28 mars 2023 et DIDD 2023 n°100 du 17 avril 2023.

### **Article 2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Segré-en-Anjou Bleu et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Segré-en-Anjou Bleu pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administration compétente, à savoir la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **8 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY